

**RÉPONSE DES DISTRIBUTEURS
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DU RNCREQ**

R-4169-2021, phase 2

**Demande de renseignement n° 2
du Regroupement national des Conseils régionaux
de l’environnement du Québec (« RNCREQ »)
aux Distributeurs**

1 Référence : [Décret 1395-2022](#)

Citation :

Que soient indiquées à la Régie de l’énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l’égard de la demande du distributeur d’électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle :

(nos soulignements)

Demande :

1.1 Veuillez confirmer que le Décret 1395-2022 fait part d’une demande de fixer trois nouveaux tarifs, mais que la demande ne vise la création que d’un seul tarif.

Réponse :

1 **La demande vise l’approbation d’un nouveau tarif biénergie pour la**
2 **clientèle CI de petite et de moyenne puissance se déclinant en trois**
3 **structures tarifaires.**

1.2 Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi il existe cette incohérence entre le Décret et la demande, tout en confirmant combien de tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel la Régie est-elle appelée à créer.

Réponse :

4 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de**
5 **renseignements n° 7 du Régie, à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.**

2 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, p. 4

Citation :

Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l’OTC.

Demande :

2.1 Veuillez préciser si ces estimations ne visent que les clients existants en date du dépôt de la preuve des Distributeurs ou si elles incluent également des clients futurs.

Réponse :

1 **Cette estimation n’inclut que les clients actuels.**

2.2 Dans l’éventualité où ces estimations n’incluraient pas de clients *futurs*, veuillez indiquer quelles sont les estimations des Distributeurs quant au nombre de « nouveaux clients », par année, qui adhèreraient à l’éventuel tarif biénergie CI.

Réponse :

2 **Le nombre de clients présenté concerne les clients existants. Les**
3 **Distributeurs ont fait des projections du nombre de clients jusqu’en 2030**
4 **et estiment que la clientèle commerciale va croître de 692 clients par année**
5 **d’ici 2030, et que la clientèle institutionnelle va croître de 13 clients par**
6 **année d’ici 2030.**

2.2.1 Dans votre réponse, veuillez préciser également à quel volume de gaz correspondent ces « nouveaux clients » par année.

Réponse :

7 **Avant conversion, la consommation de ces clients additionnels est estimée**
8 **à environ 4 millions de m³ de gaz naturel par année.**

2.2.2 Veuillez indiquer à compter de quelle année HQD estime qu'elle sera en mesure d'accueillir tous les nouveaux bâtiments au TAÉ, sans compromettre sa capacité de desservir la pointe.

Réponse :

1 **Cette question dépasse le cadre de la phase 2 du présent dossier.**
2 **HQ souligne toutefois que l'enjeu n'est pas uniquement lié à la disponibilité**
3 **de l'approvisionnement en puissance, bien que cet obstacle soit**
4 **primordial, mais qu'il est également lié au coût associé à cet**
5 **approvisionnement.**

2.3 Si dans l'avenir la capacité d'HQD de desservir de nouvelles charges à la pointe augmente, les Distributeurs auront-ils l'option d'arrêter d'offrir le tarif biénergie aux nouveaux clients? Veuillez préciser votre réponse.

Réponse :

6 **HQ souligne que les tarifs biénergie sont considérés comme un moyen de**
7 **gestion de la demande efficace et éprouvé. En effet, la charge électrique**
8 **associée au chauffage des locaux des clients adhérant à l'OTC sera**
9 **complètement effacée puisque les systèmes de chauffage biénergie**
10 **permuteront automatiquement au gaz naturel lorsque la température sera**
11 **inférieure à -12°C ou à -15°C, selon le cas. Ainsi, ces clients auront une**
12 **incidence moindre à la pointe.**
13 **Les Distributeurs rappellent que l'Entente prévoit qu'advenant une**
14 **abrogation des tarifs biénergie pour une quelconque raison, de nouvelles**
15 **mesures ayant un niveau de garantie d'effacement en période de pointe**
16 **équivalent à ceux des tarifs biénergie actuels et incitant une permutation**
17 **automatique vers le gaz naturel durant ces périodes pourront être mis en**
18 **place.**
19 **Veillez également référer à la réponse à la question 2.2.**

3 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, p. 7

Citation :

Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. (références omises)

Demande :

3.1 Veuillez préciser pourquoi les Distributeurs ont choisi d'appliquer le prix de 5,810 ¢/kWh en fonction d'une température fixe de permutation (-12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques) par rapport à la possibilité de déterminer le moment de permutation en fonction des besoins, à l'image d'un moyen de gestion de la puissance.

Réponse :

- 1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 2.6 de la demande de**
2 **renseignements n° 2 de la FCEI, à la pièce HQD-Énergir-9, document 5.**

4 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, Tableau 1 (Tarif biénergie CI proposé), p. 8

Citation :

TABLEAU 1 :
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ¹¹

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation

Durant la période de chauffage – 1^{er} octobre au 30 avril

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque $T \geq -12\text{ °C}$ ou -15 °C	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque $T < -12\text{ °C}$ ou -15 °C	51,967 ¢/kWh

En dehors de la période de chauffage – 1^{er} mai au 30 septembre

Frais d'accès au réseau	12,815 \$/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 \$/kW > 50 kW	15,154 \$/kW	4,396 \$/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 \$/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 \$/mois si elle est triphasée		

Demande :

4.1 Veuillez expliquer pourquoi des frais d'accès au réseau sont prévus seulement pour la Structure du tarif biénergie de petite puissance et non pour les autres structures.

Réponse :

1 **En ce qui a trait aux tarifs M et G9, tarifs de base durant la période hors**
2 **chauffage des tarifs biénergie de moyenne puissance et de moyenne**
3 **puissance avec faible facteur d'utilisation, respectivement, il n'y a aucuns**
4 **frais d'accès au réseau puisque les coûts d'abonnement et de service à la**
5 **clientèle de ces tarifs sont faibles comparativement aux coûts de puissance**
6 **et d'énergie. Ces coûts sont directement récupérés à même la prime de**
7 **puissance et les prix d'énergie.**

8 **Veillez également vous référer à la réponse à la question 9.4 de la**
9 **demande de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
10 **document 1. Les modifications proposées dans cette réponse n'ont aucune**
11 **incidence sur l'ensemble des analyses présentées par les Distributeurs. En**
12 **effet, comme présenté dans les tableaux détaillés du fichier Excel déposé**
13 **comme pièce B-0127, HQD-Énergir-8, document 3, les frais d'accès au**
14 **réseau n'ont pas été pris en compte pour le calcul des factures d'électricité**
15 **au tarif biénergie de petite puissance.**

4.2 Veuillez confirmer qu'en ayant des Prix de l'énergie différents pour chacune des 3 structures en dehors de la période de chauffage (1^{er} mai au 30 septembre), mais le même prix pour ces 3 structures durant la période de chauffage, ces différentes structures tarifaires n'offrent pas les mêmes économies pour les adhérents au tarif.

Réponse :

16 **Les Distributeurs le confirment.**

17 **Veillez également vous référer à la réponse à la question 3.1 de la**
18 **demande de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
19 **document 1 et à la réponse à la question 3.1 de la demande de**
20 **renseignements n° 2 du GRAME, à la pièce HQD-Énergir-9, document 6.**

4.2.1 Dans l’affirmative, veuillez expliquer pourquoi il en est ainsi.

Réponse :

1 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.2.**

5 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, Tableau 5 à 9, p. 15 à 18

Contexte :

Les différentes périodes de retour sur l'investissement (« PRI ») indiquées aux Tableaux 5 à 9.

Demande :

5.1 Veuillez préciser comment ont été calculées les différentes PRI apparaissant aux Tableaux 5 à 9 en fournissant les hypothèses et données au soutien de ces calculs.

Réponse :

- 1 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.3 de la demande de**
- 2 **renseignements n° 2 d'OC à la pièce HQD-Énergir-9, document 7.**

6 Référence : [B-0034](#), HQD-1, doc. 1 révisé, p. 68

Citation :

Étape 4 : Détermination du montant final de la Contribution GES

À la fin de chaque année civile suivant l'adhésion du client à la Biénergie, Énergir identifie le volume total annuel exprimé en mètres cubes de gaz naturel, normalisé pour la température, consommé par le client (« **Consommation réelle** »). Le montant final de la Contribution GES (« **Montant final** ») est calculé pour chaque client en multipliant la différence entre la Consommation de référence et la Consommation réelle (« **Volume converti** ») par les « Taux applicables au Volume converti (¢/m³) » selon les paliers de volume prévus à l'annexe 2 de l'Entente, tel que prévu à la formule qui suit :

Volume converti

= *Consommation de référence – Consommation réelle*

Montant final

= *Volume converti × Taux applicables au Volume converti*

Aux fins de l'application des taux prévus au tableau 2 de l'annexe 2, la répartition du Volume converti doit se faire selon celle de la Consommation de référence en fonction des paliers définis à ce tableau 2. Le Volume converti est alloué entre les différents paliers en partant du dernier palier déterminé par la Consommation de référence. La part du Volume converti du dernier palier ainsi déterminé ne peut dépasser la Consommation de référence allouée à ce palier. Le reste du Volume converti est réparti de manière dégressive sur les paliers inférieurs.

Énergir et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle.

(références omises)

Demande :

6.1 Il est indiqué à la fin de la citation qu'« Énergir et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle. » Est-ce qu'en date d'aujourd'hui une méthode de normalisation pour la température applicable a été convenue?

Réponse :

1 Oui.

2 La méthode consiste essentiellement à ajuster la consommation réelle de
3 chauffage au gaz naturel en fonction des degrés-heures de chauffage
4 (DHC) inférieurs à –12 C :

5
$$C. \text{chauffage}_{normalisée} = \frac{DHC-12_{normaux}}{DHC-12_{réels}} \times C. \text{chauffage}_{réelle}$$

6 La consommation de chauffage est déterminée en soustrayant de la
7 consommation totale la consommation de base. Cette dernière est estimée
8 sur la base de la consommation moyenne des mois de juillet et août.

9 L'écart entre les consommations de chauffage réelle et normalisée permet
10 de déterminer la normalisation à appliquer à la *Consommation réelle* (telle
11 que définie à l'article 7.7.1 de l'Entente de collaboration).

12 Un avenant prévoyant les détails de la méthodologie est en cours de
13 rédaction chez les Distributeurs.

6.3 Si oui, quelle est cette méthode?

Réponse :

14 Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

7 Référence : (i) Pièce [B-0125](#), p. 18; (ii) Pièce [B-0125](#), p. 15 à 18, tableaux 5 à 9;

Citation (i) :

« Finalement, plusieurs solutions proposées permettent aux clients CI de bénéficier d'une PRI raisonnable. Il demeure que, pour certains clients, les coûts de la conversion à la biénergie s'avèrent particulièrement élevés et pourraient alors faire obstacle à celle-ci à court terme à moins d'importantes aides financières. Comme mentionné précédemment, les Distributeurs travailleront de concert avec le SITE pour rendre les PRI intéressantes et s'assurer du succès de l'OTC ». [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez préciser le seuil de PRI pour les marchés a) commercial et b) institutionnel que les Distributeurs considèrent « raisonnable ».

Réponse :

1 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.3 de la demande de**
 2 **renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.**

7.2 Étant donné les PRI élevés identifiés, veuillez fournir les estimations retenues par les Distributeurs pour le taux de pénétration d'ici 2030 de l'OTC pour chacun des sous-catégories identifiées aux Tableaux 5 à 9, en suivant le format ci-dessous :

		Système à air chaude		Système hydronique			
		Biénergie efficace		Biénergie standard		Biénergie efficace	
		50% aide	80% aide	50% aide	80% aide	50% aide	80% aide
Commerce de détail de petite taille (Tabl. 5)	PRI						
	Taux de pénétration estimée (2030)						
Bureau commercial (Tabl. 6)	PRI						
	Taux de pénétration						

	estimée (2030)						
Etc.							

Réponse :

1 **Lorsque les Distributeurs ont présenté les volumes convertis et les GES**
2 **économisés d’ici 2030 en phase 1, l’hypothèse de travail retenue a été un**
3 **taux de pénétration de 100 %. Les Distributeurs n’ont pas fait l’exercice en**
4 **fonction de l’efficacité des systèmes retenus et des pourcentages d’aides**
5 **financières disponibles.**

7.3 En travaillant de concert avec le SITÉ, est-ce que les Distributeurs entendent amener l’aide financière offerte au-delà de 80 %? Si oui, veuillez préciser le niveau d’aide financière visée. Sinon, veuillez expliquer comment ce travail en concert réussira à amener le taux de pénétration au-delà des valeurs précisées dans le tableau fourni en réponse à la demande précédente.

Réponse :

6 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande de**
7 **renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.**

8 Référence : Pièce [B-0126](#), HQD-Énergir-8, doc. 2, p. 9

Citation :

Par ailleurs, il est important de souligner que le succès de la conversion des clients au gaz naturel à la biénergie repose en bonne partie sur les efforts de commercialisation d'Énergir.

Demande :

8.1 Veuillez préciser pourquoi le succès de la conversion des clients au gaz naturel à la biénergie repose en bonne partie sur les efforts de commercialisation d'Énergir, plutôt que sur les efforts de commercialisation d'HQ.

Réponse :

1 **Puisque ce sont les clients d'Énergir qui sont visés, il a été convenu**
2 **qu'Énergir serait le maître d'œuvre principal de la commercialisation en**
3 **collaboration avec HQ, et ce, comme convenu dans l'Entente de**
4 **collaboration présentée en phase 1.**

8.2 Est-ce que les deux Distributeurs ont convenu de leurs budgets de commercialisation respectifs aux fins de persuader les clients d'Énergir de procéder à la conversion vers les systèmes de biénergie? Le cas échéant, veuillez préciser comment les Distributeurs entendent se partager les coûts liés à cette commercialisation.

Réponse :

5 **Lorsque l'OTC pour la clientèle CI sera rendue disponible, elle deviendra**
6 **l'offre standard de maintien pour la clientèle ciblée. Il n'y a donc pas de**
7 **budget additionnel de commercialisation prévu, mais bien un changement**
8 **de l'offre à l'intérieur des actions de maintien de la clientèle d'Énergir.**

9 **En ce qui concerne HQ, un budget initial a été inclus dans le projet de**
10 **déploiement de l'offre biénergie, incluant le déploiement du tarif requis à**
11 **être lancés au printemps 2023 suivant l'approbation de la Régie. Pour les**
12 **années subséquentes, il est prévu pour l'instant que le budget soit inclus**
13 **aux activités normales de commercialisation des offres d'HQ.**